

Arrêt

**n° 49 621 du 15 octobre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocate, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous seriez originaire du village d'Asagi, mais auriez vécu à Bingöl – où vous auriez fait vos études secondaires – jusqu'en juin 2005.

En septembre ou octobre 2005, alors que vous vous trouviez dans une bibliothèque afin de préparer les examens d'admission à l'université, vous auriez été interpellé par des policiers et conduit à la direction de la Sûreté de Bingöl où vous auriez été interrogé au sujet de votre frère [H.], accusé par les autorités d'aide au PKK. Les policiers vous auraient informé qu'ils avaient arrêté votre père et votre frère Ali, et que vous deviez leur indiquer l'endroit où se trouvait votre frère [H.] pour qu'ils vous libèrent tous. Quand vous auriez déclaré que vous ignoriez l'endroit où se cachait celui-ci, vous auriez été battu par un policier. Libéré le lendemain, vous seriez allé chez votre tante maternelle résidant à Bingöl et lorsque, vous seriez retourné à la bibliothèque le jour suivant, le directeur de celle-ci vous y aurait interdit l'accès craignant de subir lui-même des pressions de la part des autorités. Vous auriez regagné votre village, et le lendemain, votre père et votre frère Ali auraient à leur tour été relâchés. Vous auriez repris le travail de votre frère [H.] (berger), et un mois et demi après votre retour au village, le cousin maternel de votre père serait venu d'Istanbul pour vous informer que votre frère [H.] avait trouvé refuge en Europe. Dix ou quinze jours après, alors que vous faisiez paître vos moutons dans la montagne, vous auriez rencontré des combattants kurdes. L'un d'eux vous aurait proposé que vous les aidiez à l'instar de votre frère [H.], et vous auriez accepté. Il vous aurait demandé de prendre contact avec le chauffeur d'un minibus qui devait vous remettre la marchandise à apporter aux guérilleros. Un ou deux jours plus tard, vous seriez entré en contact avec ce chauffeur prénommé Aydin et auriez commencé à approvisionner les combattants kurdes à raison d'une ou deux fois par semaine.

En mai 2006, alors que vous faisiez paître votre troupeau, les militaires auraient mené une opération dans les montagnes de votre région, et un affrontement les aurait opposé aux guerriers kurdes. En tentant de vous enfuir, vous auriez été arrêté par les soldats turcs. Accusé de collaboration avec le PKK, vous auriez été conduit à la caserne militaire de Bingöl où vous auriez été gardé pendant trois jours.

En juillet 2007, vous auriez à nouveau été arrêté car vous vous trouviez dans les montagnes lors de l'éclatement d'un affrontement entre l'armée turque et les combattants kurdes. Emmené à la même caserne, vous auriez été interrogé au sujet de la guérilla kurde. Les militaires vous auraient demandé de collaborer avec eux, et lorsque vous auriez refusé, ils vous auraient violemment battu avant de vous relâcher cinq jours plus tard.

*En septembre 2007, vers midi, votre soeur vous aurait prévenu que le chauffeur du minibus avait été arrêté, et que votre père voulait que vous preniez la fuite. Vous seriez parti vous cacher chez votre oncle maternel [M.K.] à Istanbul pendant dix jours, et **le 2 octobre 2007**, vous auriez quitté votre pays clandestinement à destination de la Belgique.*

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous vous prétendez dans le collimateur de vos autorités nationales. Cependant, le fait que vous soyez recherché ne repose que sur vos seules affirmations. Vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément concret permettant d'étayer un tant soit peu vos déclarations à ce sujet. Ainsi, je relève que vous n'avez à aucun moment versé à votre dossier un quelconque document établissant la réalité des faits personnels invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple un document faisant état d'éventuelles poursuites de la part des autorités à votre égard, un avis de recherche ou un éventuel mandat d'arrêt), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part.

Cette absence du moindre document probant et concernant des faits aussi importants selon vos dires permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte par rapport aux autorités turques.

De surcroît, il est plus que surprenant que vous acceptiez de fournir une aide matérielle aux combattants du PKK, au vu et au su de tous les villageois, alors que votre frère avait fui la Turquie à la suite d'une dénonciation relative à sa collaboration avec l'organisation incriminée.

De même, nous nous étonnons du fait que vous ayez continué à collaborer avec la guérilla kurde – à un rythme soutenu et ce, pendant deux ans (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général) –

malgré les tortures dont vous auriez été victime lors de vos deux arrestations en mai 2006 et juillet 2007 (cf. pp. 7 et 8 du rapport d'audition au Commissariat général).

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Bingöl– une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois circonscrits à la zone de montagnes située à la frontière irako-turque, aux zones montagneuses des provinces de Bingöl, Mus, Bitlis et Tunceli, ainsi qu'aux zones rurales des provinces de Diyarbakir et Batman, les villes ne constituant pas, quant à elles, le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties engagées activement dans les combats – à savoir le PKK et les forces de sécurité turques – se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par celles-ci. Dès lors, au vu de ladite analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, rappelons, que l'appréciation de votre demande sous l'angle de la Convention de Genève, au terme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, avait conclu (cf. supra) à la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie où, de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Au surplus, concernant le fait qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vus accorder la qualité de réfugié, il importe de souligner que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

En ce qui concerne, le document que vous avez versé au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une carte d'identité) ne permet pas de tenir la crainte alléguée pour établie, car votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision. Enfin, les rapports généraux sur la situation des Kurdes en Turquie, déposés par votre avocat, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 1^{er} section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle se réfère aux stipulations de l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, article qui souligne que le fait que le requérant « a déjà subi des atteintes graves », constitue « un indice sérieux [...] du risque de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que [ces atteintes graves ne se reproduisent pas] ». Elle invoque dans le même sens un arrêt n° 38.334 daté du 8 février 2010 du Conseil de céans.

2.5 Elle cite plusieurs rapports d'organisations non gouvernementales (Amnesty International, Human Rights Watch) à l'appui de sa critique de l'acte attaqué.

2.6 Elle produit une attestation du maire du village du requérant, attestant des recherches menées à l'encontre du requérant.

2.7 Elle estime que la partie défenderesse fait une interprétation restrictive et erronée de la protection subsidiaire telle que définie à l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne encore que l'acte attaqué renvoie à un considérant qui ne figure pas dans le corps du texte de la décision.

2.8 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante demande le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Questions préalables

3.1 À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un extrait du rapport 2010 d'Amnesty International, un extrait du rapport 2009 de Human Rights Watch sur la situation en Turquie, plusieurs rapports antérieurs relatifs à la situation générale des Kurdes en Turquie et une copie d'une attestation du maire de son village datée du 10 septembre 2008 assortie d'une traduction en langue française.

4.2 Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Indépendamment de la question de savoir si les pièces susmentionnées constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision entreprise opère le constat qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle lui reproche essentiellement de n'étayer ses déclarations d'aucun élément de preuves. Elle observe également qu'il ressort des informations recueillies par le service de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, « *qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

5.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et considère qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Elle rappelle que tout risque de persécution, même minime, doit être pris en considération et affirme qu'en ce qui la concerne, il ne s'agit pas uniquement de craintes de persécutions mais de persécutions avérées, d'une gravité particulière. Elle souligne que son intégrité a déjà fait l'objet de graves atteintes en Turquie et rappelle avoir été arrêtée à plusieurs reprises, détenue et violemment battue. Elle affirme en outre être toujours recherchée par les autorités. Elle considère qu'aucun élément ne permet de mettre en cause ses déclarations dans la mesure où aucune contradiction ni imprécision ne lui sont reprochées par la décision entreprise.

5.4 La partie défenderesse souligne que le requérant n'est « *pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire* ». Elle fonde cette conclusion principalement sur l'absence du moindre élément de preuve et sur deux invraisemblances. Elle soutient en termes de note d'observation que la crédibilité du requérant est durement mise à mal par certains motifs. Elle estime que les deux invraisemblances sont des motifs très importants et portent, à eux seuls, gravement atteinte à la crédibilité des propos du requérant. Le Conseil peut en tout point s'associer à la critique formulée en termes de requête quant à l'absence de choix du requérant entre le PKK et les autorités. La partie requérante s'appuie à juste titre sur une abondante documentation à cet égard. Le moyen critiquant ces motifs qualifiés de très importants est fondé.

5.5 Quant au reproche de l'absence d'apport du moindre élément concret, le Conseil note que le requérant produit en annexe de sa requête une attestation du maire de son village qui, comme l'indique la note d'observation, s'il ne spécifie pas les raisons des recherches menées par les autorités turques à l'encontre du requérant constitue néanmoins un indice de l'existence des recherches menées.

5.6 La partie requérante fait ensuite observer que le requérant n'invoque pas seulement une crainte de persécutions mais fait état de persécutions avérées d'une gravité particulière et rappelle les stipulations de l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, article qui souligne que le fait que le requérant « *a déjà été persécuté* », constitue « *un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...]* ». Le Conseil observe que ledit article 4 §4, transposé dans l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, poursuit en indiquant « *sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que [ces craintes de persécution ne se reproduisent pas]* ». Le Conseil note que l'acte attaqué ne conteste pas directement que le requérant ait fait l'objet d'arrestations assorties de mauvais traitements. Il peut en conséquence faire sien le raisonnement de la partie

requérante qui s'appuie sur plusieurs rapports d'Amnesty International (2007, 2008 et 2010) pour conclure que du fait de l'extrême gravité des risques qu'entraînerait un retour en Turquie pour le requérant, la moindre probabilité qu'ils se produisent doit être prise en considération. Ni le dossier administratif, ni la note d'observation ne mettent en évidence qu'il y ait de bonnes raisons de penser que les craintes de persécution ne se reproduisent pas.

5.7 En l'espèce, certains faits vécus par le requérant, à savoir des arrestations et incarcérations qui se sont succédées peuvent être considérés comme des persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée.

5.8 Le Conseil considère que la combinaison des arrestations non contestées du requérant et de la situation familiale, un frère du requérant ayant été reconnu en qualité de réfugié, font qu'il ne peut écarter que le requérant nourrisse à bon droit des craintes fondées de persécutions au sens de la Convention de Genève à l'égard des autorités turques.

5.9 De ce qui précède, le Conseil considère qu'il n'est pas déraisonnable de penser que les persécutions relatées par le requérant puissent, au vu de son profil, se reproduire en cas de retour du requérant dans son pays d'origine.

5.10 Le Conseil n'aperçoit enfin aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11 Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à son origine ethnique et à ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

Le statut de réfugié est reconnu à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE